

Dijon, le 18 novembre 2020

Référence : CODEP-DJN-2020-053890

Monsieur le Directeur

**FRAMATOME - CEMO
4, rue Thomas-Dumorey
BP 276
71107 - Chalon-sur-Saône Cedex**

Objet : Inspection de la radioprotection
INSNP-DJN-2020-0313 du 4 novembre 2020
Sources radioactives scellées et non scellées

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire
- Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

En ces circonstances exceptionnelles, l'ASN assure une continuité de service par télétravail via les numéros de téléphones et adresses mails habituels. Tous les documents doivent être échangés de façon dématérialisée.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 4 novembre 2020 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Cette inspection a été l'occasion de présenter les évolutions réglementaires qui sont intervenues le 1^{er} juillet 2018, les décrets n°2018-434¹ et n°2018-437² venant en effet modifier le code de la santé publique et le code du travail. Les demandes d'actions correctives et demandes de compléments prennent en compte ces nouvelles dispositions.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du responsable de l'activité nucléaire.

¹ Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire

² Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 4 novembre 2020 une inspection du centre d'entretien et de maintenance des outillages (CEMO) de FRAMATOME à Chalon sur Saône (71). Celle-ci a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement.

Les inspecteurs ont préalablement instruit les documents transmis par le CEMO puis se sont rendus sur place pour inspecter les installations et s'entretenir avec les différents services concernés.

Les inspecteurs ont constaté des points positifs. L'établissement dispose de conseillers en radioprotection, dont les missions et les moyens sont définis conformément aux exigences du code du travail. Ils sont réunis dans un service indépendant de celui en charge de l'exploitation du CEMO et rendent compte directement à la direction de l'établissement FRAMATOME. Le temps et les moyens alloués à leurs missions sont satisfaisants. Les inspecteurs ont noté leur forte implication dans la réalisation de leurs missions au service de la radioprotection. D'une façon générale, le CEMO exploite ses installations dans le respect de la réglementation relative à la radioprotection. Un système de management de la qualité est en place et mis à jour régulièrement. L'évaluation des risques, le zonage radiologique des locaux et l'évaluation prévisionnelle des doses susceptibles d'être reçues par les personnels sont réalisés conformément aux attendus du code du travail. Les vérifications de radioprotection répondent aux exigences du code de la santé publique et du code du travail. Le matériel requis pour assurer le suivi dosimétrique du personnel ainsi que les équipements de protection individuels et collectifs nécessaires aux travailleurs sont disponibles.

Cependant, quelques axes de progrès ont été identifiés, aussi bien en radioprotection des personnels qu'en radioprotection du public. Les cas de dépassement de la valeur limite de 0,080 mSv par mois au niveau du bâtiment contigu au CEMO doivent être étudiés, afin notamment d'identifier la source de rayonnements en cause et de réinterroger les points de surveillance de l'ambiance radiologique. Par ailleurs, il est nécessaire d'analyser les raisons pour lesquelles un travailleur a pu accéder en zone réglementée alors qu'il était équipé du dosimètre passif du trimestre T3-2020 et non du dosimètre passif du trimestre T4-2020. Enfin, les missions dévolues aux conseillers à la radioprotection au titre du code de la santé publique devront être prises en compte et traduites dans leur lettre de désignation.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

◆ Vérification des équipements de travail et des sources de rayonnements ionisants

Les dispositions des articles R. 4451-40 à R. 4451-51 du code du travail réorganisent profondément les modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection, désormais dénommés « vérifications » en visant une harmonisation avec celles applicables pour d'autres risques et la proportionnalité des mesures à mettre en œuvre à la nature et à l'ampleur des risques. Ces vérifications font l'objet d'enregistrements en application de l'article R.4451-49 du code du travail.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté ministériel d'application, la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010, homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010³, s'applique pour définir les modalités des vérifications initiales et périodiques.

Vous avez établi un programme de ces vérifications, mis à jour régulièrement, qui respecte la décision n° 2010-DC-0175. En particulier, le contrôle d'ambiance radiologique des locaux du CEMO et de sa périphérie est assuré par des dosimètres passifs mensuels et des mesures de débit de dose au radiamètre effectuées par les conseillers à la radioprotection. Il prévoit aussi un contrôle de la concentration de l'activité radiologique dans l'air et de la contamination surfacique, des locaux du CEMO.

³ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Cette situation est satisfaisante et le résultat des contrôles d'ambiance confirment la pertinence du zonage radiologique en vigueur. Toutefois, les inspecteurs ont relevé que les deux points de surveillance de l'ambiance radiologique au niveau du bâtiment contigu au CEMO doivent être investigués pour d'une part vérifier le niveau d'exposition radiologique et d'autre part pour identifier la source de rayonnements s'il se confirme le dépassement régulier de la valeur limite de 0,080 mSv par mois.

A1. En application des articles R. 4451-45/46 du code du travail et de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, je vous demande de procéder à des investigations concernant le niveau d'exposition radiologique dans le bâtiment contigu au CEMO. SI des dépassements réguliers de la valeur limite de 0,080 mSv par mois sont confirmés vous identifierez les sources de rayonnements à leur origine et adapterez les modalités de surveillance de l'ambiance radiologique.

Conditions d'intervention des entreprises

En application de l'article R.4451-35 du code du travail, l'employeur coordonne les mesures de radioprotection avec les entreprises qui interviennent dans son établissement.

Les inspecteurs ont relevé qu'un technicien d'une entreprise présent en zone réglementée, était équipé d'un dosimètre passif du trimestre T3-2020 et non du trimestre T4-2020. Le technicien est sorti immédiatement de zone réglementée pour procéder au remplacement de son dosimètre.

A2. Je vous demande d'indiquer les mesures de coordination de la radioprotection que vous mettrez en place pour éviter ce type de situation, en application de l'article R.4451-35 du code du travail.

◆ Organisation de la radioprotection

Les modifications récentes du code du travail et de la santé publique ont introduit la fonction de conseiller à la radioprotection (CRP) et précisent ses missions :

Article R. 1333-18 du code de la santé publique « Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants... ».

Article R. 4451-112 du code du travail « L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. ce conseiller peut être soit une personne physique, dénommée personne compétente en radioprotection, salariée de l'établissement, soit une personne morale, dénommée organisme compétent en radioprotection. ».

Article R. 4451-118 du code du travail « l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition... ». Selon l'article R. 4451-112 du code précité.

L'article R. 1333-19 du code de la santé publique et l'article R. 4451-123 du code du travail, définissent également des missions dévolues au conseiller en radioprotection.

Les inspecteurs ont relevé que la note de désignation des CRP ne prend pas en compte ces missions au titre du code de la santé publique et doit donc être complétée en ce sens.

A3 : Je vous demande de prendre en compte dans la note de désignation des conseillers à la radioprotection la totalité des missions qu'ils doivent assurer au titre du code de la santé publique (R. 1333-18/19) et le code du travail (R. 4451-112/118/123).

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

◆ Surveillance de la concentration de l'activité radioactive dans l'air

Les dispositions des articles R. 4451-40 à R. 4451-51 du code du travail réorganisent profondément les modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection, désormais dénommés « vérifications » en visant une harmonisation avec celles applicables pour d'autres risques et la proportionnalité des mesures à mettre en œuvre à la nature et à l'ampleur des risques. Ces vérifications font l'objet d'enregistrement en application de l'article R.4451-49 du code du travail.

La surveillance de la concentration de l'activité radioactive dans l'air est assurée par 21 préleveurs d'air sur filtre qui font l'objet d'un comptage d'activité radiologique. Deux des 21 préleveurs étaient hors service.

B1 : Je vous demande de m'indiquer votre positionnement quant à la remise en état ou au remplacement des deux préleveurs d'air hors service au moment de l'inspection.

◆ Bordereaux de suivi des déchets radioactifs

En application des arrêtés ministériels des 30 octobre 2006 et 9 octobre 2008, les responsables d'activités nucléaires et les entreprises mentionnées à l'article L. 1333-10 du code de la santé publique ont obligation d'établir, de tenir à jour et de transmettre périodiquement à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, un inventaire des déchets radioactifs détenus dans leur établissement. Ils doivent également utiliser un bordereau de suivi de déchets radioactifs (BSDR) pour l'expédition des déchets radioactifs vers des centres de traitement autorisés (ANDRA, CENTRACO, ...).

Un inventaire des déchets produits est tenu à jour sous forme d'un registre et un bilan est adressé annuellement à l'ANDRA. L'utilisation de bordereaux de suivi de déchets radioactifs (BSDR) est en cours de définition en lien avec les centres de traitement autorisés.

B2 : Je vous demande de m'indiquer les modalités retenues in fine pour l'utilisation des bordereaux de suivi de déchets radioactifs (BSDR).

C. OBSERVATIONS

◆ Evaluation des risques radiologiques

L'évaluation des risques radiologiques est mise à jour périodiquement, en particulier sur la base du contrôle mensuel de l'ambiance radiologique assuré à l'aide d'un dosimètre à lecture différée et de mesures réalisées avec un radiamètre.

C1 : A l'occasion de la prochaine mise à jour de l'évaluation des risques radiologiques, qui devrait intervenir en fin d'année, il sera nécessaire de prendre en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2020 relatif aux zonages qui introduisent de nouvelles valeurs limites pour la délimitation des zones surveillée et contrôlées.

◆ Mises à jour documentaire

C2 : Les inspecteurs ont relevé que les plans permettant de localiser les dosimètres d'ambiance dans les locaux et en périphérie du CEMO doivent être corrigés pour ce qui concerne la localisation du dosimètre n°2 dans les locaux et des dosimètres n°6 et n°7 à la périphérie du CEMO. Il en est de même pour le bilan annuel de la radioprotection, afin que les résultats dosimétrique soient exploités en somme et moyenne par point de mesure.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION